

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif et de la Direction de la magistrature

N° de l'intervention: 147-2019  
Type d'intervention: Interpellation  
Motion ayant valeur de Directive: ☐  
N° d'affaire: 2019.RRGR.183  
  
Déposée le: 03.06.2019  
  
Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Hess (Bern, UDC) (porte-parole)  
  
Cosignataires: 0  
  
Urgence demandée: Non  
Urgence accordée:  
  
N° d'ADM: DM 19 35 du 23 septembre 2019  
Justice: Direction de la magistrature  
N° d'ACE: 1374/2019 du 11 décembre 2019  
Classification: -



### Renvoi des criminels étrangers – les cas de rigueur ne doivent pas devenir la règle !

La mise en œuvre de l'initiative populaire « Pour le renvoi des étrangers criminels (Initiative sur le renvoi) », adoptée par le peuple et par les cantons, se traduit à l'article 66a CP par une liste des infractions entraînant l'expulsion automatique des étrangers qui les commettent. Les juges ne peuvent déroger à cette règle qu'à titre absolument exceptionnel.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien des infractions énumérées à l'article 66a, alinéa 1 CP ont-elles été commises dans notre canton par des étrangers depuis son entrée en vigueur (liste par infraction et par statut de séjour) ?
2. Combien de ces cas ont-ils été jugés par un tribunal ?
3. Pourquoi les autres cas n'ont-ils pas été jugés par un tribunal ? A qui revient cette décision ?
4. Dans combien des cas cités une expulsion a-t-elle été ordonnée, et pour quelles raisons y a-t-on renoncé dans les autres cas (liste par tribunal [sites] et procédure d'ordonnance pénale) ?

5. Parmi les expulsions obligatoires ordonnées, combien ont été exécutées ? Si elles ne l'ont pas encore été, pour quelles raisons ?
6. Dans un cas relevant de l'article 66a CP, qui a la compétence de déposer ou non un acte d'accusation auprès du tribunal compétent ? Existe-t-il des directives à ce sujet ? Qui exerce la haute surveillance ?
7. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 66a<sup>bis</sup> CP, dans combien de cas une expulsion facultative a-t-elle été requise ?
8. Dans combien de ces cas le tribunal a-t-il prononcé une expulsion facultative ?
9. Qui a la compétence de décider de requérir ou non une expulsion facultative ? Existe-t-il des directives à ce sujet ? Qui exerce la haute surveillance ?
10. Quelle pratique s'est établie dans notre canton concernant la durée ordonnée ?
11. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel toute infraction commise au sens de l'article 66a, alinéa 1 CP par des étrangers devrait impérativement être jugée par un tribunal pour respecter la volonté du constituant et du législateur ?
12. Le Conseil-exécutif considère-t-il que la pratique courante est adaptée pour concrétiser la volonté exprimée par le constituant et le législateur à l'article 66a CP ?

### **Remarque préliminaire**

L'auteur de l'interpellation pose des questions ressortissant d'une part au Conseil-exécutif et d'autre part à la Justice. Les réponses se subdivisent par conséquent en deux blocs : la Direction de la magistrature a répondu aux questions 1 à 4 et 6 à 10, le Conseil-exécutif aux questions 5, 11 et 12.

### **Réponse de la Direction de la magistrature aux questions 1 à 4 et 6 à 10**

1. Une infraction est réputée commise uniquement lorsqu'un jugement exécutoire a été rendu. Seul le casier judiciaire (Vostra) peut donc servir de base à l'analyse des chiffres en question.

Les données structurelles saisies dans les contrôles des affaires du Ministère public et des tribunaux pénaux ne permettent pas de procéder à une analyse telle que formulée dans l'interpellation. Il est par exemple impossible d'identifier suffisamment en détail les articles du Code pénal qui ont conduit à des instructions ou à des condamnations. Les contrôles des affaires ne permettent pas non plus d'établir des liens entre infractions et statut de séjour.

La Direction de la magistrature n'est par conséquent pas à même de répondre à la question.

L'Office fédéral de la statistique analyse le casier judiciaire (Vostra) eu égard aux types d'infraction spécifiques ou au statut de séjour.

2. En 2017, la juridiction pénale du canton de Berne a statué sur 100 cas et en 2018 sur 162 cas qui concernaient des condamnations liées au catalogue de délits au sens de l'article 66a, alinéa 1 CP (jugement de première instance ; date du jugement).

3. La procédure d'ordonnance pénale réglementée dans le Code de procédure pénale (CPP) sous le titre « Procédures spéciales » ne s'applique que dans les cas de faible importance ou à des conditions formulées de manière restrictive (faits admis ou suffisamment établis et peine de 180 unités pénales au plus ; art. 352 ss CPP). Une expulsion en tant que mesure radicale ne peut donc pas être prononcée en procédure d'ordonnance pénale et doit par conséquent toujours être jugée par une juridiction.

Conformément à la directive du Parquet général du canton de Berne du 15 septembre 2016 en accord avec les recommandations de la Conférence des procureurs de Suisse CPS relatives à l'expulsion des personnes étrangères condamnées (art. 66a à 66d CP) du 1<sup>er</sup> octobre 2016, le prononcé d'une ordonnance pénale et l'application de la clause de rigueur n'entrent en ligne de compte que dans les groupes de cas suivants :

- a. aux conditions de l'article 352, alinéa 1 CPP (faits admis ou établis et peine de 180 unités pénales au plus) si la procédure ne porte pas sur un acte prévu par le catalogue de l'article 66a, alinéa 1 CP et qu'il n'apparaît pas judicieux de prononcer une expulsion non obligatoire au sens de l'article 66a<sup>bis</sup> CP ;
  - b. aux conditions de l'article 352 alinéa 1 CPP si, bien que la procédure porte sur un acte prévu par le catalogue de l'article 66a CP, il apparaît manifestement que l'application de l'article 66a, alinéa 2 ou 3 CP exige de renoncer à une expulsion. L'ordonnance pénale motive l'existence d'un cas de rigueur.
4. En 2017, sur les 100 condamnations pour infractions faisant partie du catalogue de l'article 66a, alinéa 1 CP, la juridiction pénale bernoise a prononcé l'expulsion obligatoire dans 94 cas et a appliqué la clause de rigueur dans six cas (art. 66a, al. 2 CP). Le taux d'expulsion obligatoire s'est donc élevé à 94 % en 2017.

En 2018, sur les 162 condamnations pour infractions faisant partie du catalogue de l'article 66a, alinéa 1 CP, la juridiction pénale bernoise a prononcé l'expulsion obligatoire dans 147 cas et a appliqué la clause de rigueur dans 15 cas (art. 66a, al. 2 CP). Le taux d'expulsion obligatoire s'est donc élevé à 91 % en 2018.

Les valeurs sont trop faibles et trop instables pour avoir une signification statistique par région.

En 2017, le Ministère public a appliqué le cas de rigueur de l'article 66a, alinéa 2 CP dans le cadre de la procédure d'ordonnance pénale dans 22 cas et en 2018 dans 33 cas.

Les autorités judiciaires et le Ministère public vérifient au cas par cas, en se basant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral, si les conditions légales d'un cas de rigueur sont remplies. Cf. également la réponse à la question 3.

6. La mise en accusation se base d'une part sur le droit pénal matériel (CP) et, d'autre part, sur le droit de procédure (CPP). Le Parquet général a concrétisé la mise en accusation de manière exhaustive dans sa directive « Exclusion de la procédure d'ordonnance pénale, mise en accusation et désignation de l'autorité appelée à statuer lors de la mise en accusation » qui est régulièrement mise à jour. Le Parquet général exerce le contrôle de l'activité de mise en accusation de la direction de la procédure (art. 92, al. 2 LOJM) ; la surveillance incombe à la Commission de justice du Grand Conseil, la haute surveillance au Grand Conseil (art. 13 ss LOJM). Le Parquet général en tant qu'élément de la justice bernoise établit chaque année un rapport détaillé oral et écrit pour la Commission de justice à l'attention du Grand Conseil.

7. En 2016 (d'octobre à décembre), le Ministère public a déposé un acte d'accusation dans quatre cas en demandant l'expulsion facultative, en 2017 dans cinq cas et en 2018 dans aucun cas.
8. En 2017, les tribunaux pénaux n'ont pas prononcé d'expulsion facultative, en 2018, ils en ont ordonné huit.
9. Le Parquet général a fixé la procédure en cas d'expulsion facultative dans sa « Directive relative à l'application de l'article 121, alinéas 3 à 6 Cst. concernant le refoulement des criminels étrangers ».

La direction de la procédure requiert une expulsion dans les cas où un ou plusieurs actes délictueux ne figurant pas dans le catalogue de l'article 66a, alinéa 1 CP doivent être jugés, dans la mesure où le comportement de la personne prévenue, ses condamnations antérieures, la gravité des actes qui lui sont reprochés et le pronostic concernant son comportement futur font apparaître que la poursuite de son séjour en Suisse est incompatible avec l'intérêt public.

La surveillance est aménagée comme indiqué dans la réponse à la question 6.

10. Sur la base des premiers chiffres disponibles de l'Office fédéral de la statistique, nous parlons du principe que près de 50 % des expulsions sont prononcées pour cinq ans et 50 % pour cinq à dix ans.

#### **Réponse du Conseil-exécutif aux questions 5, 11 et 12**

5. L'exécution des expulsions pénales au sens de l'article 66 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) incombe aux autorités des migrations. Du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 1<sup>er</sup> septembre 2019, ces dernières en ont exécuté au total 183, sous toutes les formes : expulsions forcées, départs contrôlés et autres sortes de départ.

Pour les motifs ci-après, les expulsions obligatoires exécutées durant une année précise ne se recoupent toutefois pas avec celles qui ont été ordonnées durant la même période (voir réponse à la question 4). En effet, une expulsion prononcée par un tribunal ne devient exécutoire que lorsqu'elle ne peut plus être contestée par un recours ordinaire (art. 66c, al. 1 CP), que la peine privative de liberté justifiant l'expulsion a été exécutée (art. 66c, al. 2 CP), que l'autorité des migrations n'a pas demandé le report de l'exécution de l'expulsion parce cette dernière contrevient au droit international (art. 66d, al. 1 CP) et que plus aucun moyen de droit n'est disponible contre la décision d'exécution du renvoi prononcée par l'autorité des migrations (art. 66d, al. 2 CP). Ces étapes prévues par la loi impliquent qu'une expulsion pénale prononcée (en première instance) ne puisse que rarement être exécutée la même année.

11. Vu le caractère draconien de l'expulsion obligatoire au sens de l'article 66a CP, le Conseil-exécutif estime qu'il incombe à un tribunal de la prononcer.
12. Oui, le Conseil-exécutif est d'avis que la pratique courante est appropriée.

Destinataire

- Grand Conseil